

ANNEXE 0.4

Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

DÉCLARATION DU CONSTITUANT

Je déclare:

1° que j'étais âgé d'au moins 54 ans mais de moins de 65 ans à la fin de l'année dernière;

2° que le total des rentes temporaires que je recevrai au cours de la présente année en vertu des régimes ou contrats suivants:

- a) les régimes complémentaires de retraite régis ou établis par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;
- b) les contrats constitutifs d'une rente dont le capital provient directement ou non d'un tel régime

s'élève à _____ \$; **(ligne 1)**

3° que la somme des revenus temporaires maximum que j'ai fixés pour l'ensemble de mes fonds de revenu viager à l'exclusion de celui à l'égard duquel je produis la présente déclaration, s'élève à _____ \$. **(ligne 2)**

Date

Signature

AVIS: Est passible des sanctions prévues aux articles 257 et 262 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite quiconque fait une fausse déclaration dans le but d'obtenir un revenu temporaire payable par un régime ou contrat mentionné dans la déclaration.